

Version 5.0

Information à la clientèle

L'information à la clientèle ci-après donne un aperçu clair et concis de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 LCA). Les droits et les obligations des parties contractantes découlent de la police d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que des lois applicables, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

1. Assureur

L'assureur est iptiQ EMEA P&C S.A., Luxembourg, succursale de Zurich, Mythenquai 50/60, 8002 Zurich, Suisse, (ci-après dénommé iptiQ) pour l'ensemble des couvertures autres que l'assurance de protection juridique circulation et l'assurance dépannage. Pour le service de dépannage (assurance dépannage), l'assureur est TAS Assurances SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après TAS).

Pour l'assurance de protection juridique circulation, l'assureur est Assista Protection juridique SA, dont le siège se trouve au chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après Assista). Si une affirmation ci-dessous concerne l'ensemble des trois assureurs, on utilisera le terme «assureur», sinon on mentionnera l'assureur en question. La présente information à la clientèle s'applique aux trois assureurs (dans la mesure où elle est applicable).

2. Intermédiaire

La médiation d'assurances intervient dans le cadre d'une coopération entre PostFinance SA, Mingerstrasse 20, 3030 Berne (ci-après PostFinance) et TONI Digital Insurance Solutions AG, Seefeldstrasse 5a, 8008 Zurich (ci-après TONI). Dans ce contexte, PostFinance et TONI agissent comme intermédiaires liés à une entreprise d'assurance pour les assureurs visés au ch. 1.

En particulier, TONI assure la gestion du portefeuille et le service clients, et elle est votre interlocutrice. PostFinance commercialise et distribue les assurances sous sa propre marque.

3. Risques et étendue de la couverture d'assurance

PostFinance Assurance auto, l'assurance protection juridique circulation et l'assurance dépannage sont des assurances dommages.

Quels sont les véhicules et les personnes assurés?

Sont assurés les véhicules et les personnes mentionnés dans la police d'assurance. En outre, les occupants du véhicule sont également assurés en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de l'assurance accident passagers.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Nous vous informons ci-après sur les couvertures d'assurance proposées. Seul est fourni ici un aperçu des différentes couvertures de base et des options à disposition.

Vous trouverez une description générale et complète de la couverture d'assurance et de ses limitations dans les conditions d'assurance.

La police d'assurance vous fournira des informations sur la couverture d'assurance conclue contractuellement ainsi que des renseignements individuels sur le preneur d'assurance, par exemple la somme assurée convenue, ainsi que des données personnelles.

Les prestations suivantes sont ou peuvent être incluses:

Responsabilité civile obligatoire

Prestations pour dommages causés aux biens d'autrui (p. ex. à un véhicule) ou à des personnes avec votre véhicule par votre fait, en tant que détenteur ou conducteur de celui-ci, ou par le fait d'une personne placée sous votre responsabilité. iptiQ prend en charge les prétentions fondées et rejette les prétentions en responsabilité civile infondées.

Casco partielle

Prestations pour dommages causés au véhicule assuré par le feu, les événements naturels, les actes de malveillance, les bris de glace, les morsures de fouines, les collisions avec des animaux ou le vol. Si nécessaire, les frais de dégagement du véhicule sont pris en charge dans de tels cas.

Casco collision

Dommages occasionnés par des collisions (la combinaison de la casco partielle et de la casco collision est aussi nommée casco complète).

Prestations complémentaires optionnelles (possibles seulement en combinaison avec la casco partielle ou casco complète):

– Dommages de stationnement

Dommages causés par des personnes inconnues à votre voiture stationnée et fermée à clé.

– Effets personnels transportés

Dommages causés aux objets personnels que vous transportez dans votre véhicule.

– Vêtements de protection

L'assurance couvre le vol des vêtements de protection du conducteur du motorcycle assuré ainsi que les dommages causés à ceux-ci.

– Valeur vénale majorée

Après un sinistre total, la valeur vénale majorée est indemnisée.

– Service de dépannage / assistance

(prestation d'assurance fournie par TAS)

Dépannage dans toute l'Europe

– Assurance passagers

Sont assurés les occupants du véhicule (y compris chiens et chats) en cas d'accident au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) lors de l'utilisation du véhicule.

– Protection juridique circulation

(prestation d'assurance fournie par Assista)

Conseil et soutien juridiques en cas de litige lié à la circulation

– Négligence grave

– iptiQ renonce au droit de recours ou de réduction de prestations qui lui est accordé par la loi en cas de négligence grave à l'origine de l'événement assuré.

– iptiQ ne renonce pas au droit de recours ou de réduction de prestations dans les cas suivants:

- le conducteur a causé l'événement en état d'ébriété, sous l'influence de stupéfiants ou suite à un abus de médicaments;
- l'événement assuré a été causé de manière intentionnelle ou par dol éventuel par une personne assurée;
- le sinistre est survenu à la suite d'un excès de vitesse ou de la participation à une course de voitures non autorisée;
- en cas de vol, si le véhicule n'a pas été fermé à clé ou la clé de contact a été laissée sur ou dans le véhicule.

4. Champ d'application géographique

Quel est le champ d'application géographique des couvertures d'assurance?

Les couvertures d'assurance sont valables en Europe et dans les États du pourtour méditerranéen selon la liste de pays figurant sur le certificat

Votre interlocuteur:

TONI Digital Insurance Solutions AG
Seefeldstrasse 5a
8008 Zurich
www.tonidigital.ch
Téléphone 0848 117 799
Fax +41 43 543 81 82
postfinance@tonidigital.com

Assureurs:

Voitures et motocyclettes
iptiQ EMEA P&C S.A.

Protection juridique véhicule
Assista Protection juridique SA

Service de dépannage / assistance
TAS Assurances SA

Vous trouverez les coordonnées complètes des assureurs ici:
<https://versicherungen.postfinance.ch/fr/legal#Four>

d'assurance international (carte verte) en annexe. La couverture d'assurance pour les risques casco et accident passagers ainsi que le service de dépannage (assurance dépannage) sont également garantis au Kosovo.

5. Prime et franchise

Comment et quand la prime doit-elle être payée?

Le preneur d'assurance est tenu de payer la prime à l'avance (sauf disposition contraire). La prime est due séparément à chacun des assureurs. Les assureurs peuvent mandater l'intermédiaire pour l'encaissement de la prime. Le montant de la prime dépend des véhicules assurés et des risques ainsi que de la couverture conclue et de la franchise. Les primes, les taxes prévues par la loi et les frais sont indiqués dans la proposition d'assurance, dans la police d'assurance et dans le calcul de la prime. Les primes sont indiquées séparément pour chaque assureur. La prime fait l'objet d'une facture annuelle, semestrielle ou trimestrielle. Selon le mode de paiement choisi, un rabais est accordé sur la prime.

À combien s'élèvent les franchises?

En cas de sinistre, vous prenez en charge vous-même, s'il en a été convenu ainsi, une partie des frais qui en découlent (franchise). Les franchises convenues sont mentionnées dans la proposition, dans l'offre et dans la police d'assurance.

Quand l'assuré a-t-il droit à un remboursement des primes?

Si le contrat est résilié de manière anticipée, l'assureur rembourse la prime payée en déduisant des frais de dossier au prorata ou renonce à facturer les mensualités à venir.

La prime est cependant due à l'assureur pour toute la période d'assurance si le contrat d'assurance est résilié par le preneur d'assurance dans les 12 mois suivant sa conclusion en raison d'un sinistre.

La part des primes de l'assurance casco est cependant due à iptiQ pour toute la période d'assurance si la couverture de l'assurance casco devient caduque en raison d'un sinistre total dédommagé par iptiQ.

6. Obligations du preneur d'assurance

En tant que preneur d'assurance, quels sont mes devoirs?

Le preneur d'assurance est notamment tenu de remplir les obligations suivantes:

- **Obligation de déclaration pré-contractuelle:**
Vous devez répondre aux questions du formulaire accompagnant la proposition de manière exhaustive et conforme à la vérité, sans quoi l'assureur concerné est en droit de résilier l'assurance concernée et même, dans certaines conditions, d'exiger le remboursement des prestations ou de refuser leur versement.
- **Obligation d'annoncer tout changement de situation en matière de risque ou tout changement d'informations tel que précisé dans la police d'assurance:**
Vous avez l'obligation d'annoncer à l'assureur concerné, pendant la durée de votre assurance, toute modification des indications fournies dans la proposition et toute circonstance susceptible d'influencer l'appréciation du risque, notamment les changements d'adresse, l'ajout de conducteurs éventuels (p. ex. élèves conducteurs), les modifications apportées au véhicule, etc.
- **Obligation de payer la prime:**
Les primes doivent être payées à l'avance.
- **Obligation de déclaration en cas de sinistre:**
Lorsqu'un sinistre assuré survient, vous devez l'annoncer immédiatement à l'assureur concerné et ce, avant le début de la réparation.
- **Obligation de renseigner:**
Vous devez fournir tout renseignement relatif au sinistre ainsi que les informations nécessaires à la justification du droit à l'indemnité. L'assureur a besoin de votre collaboration pour pouvoir vous fournir un soutien optimal. Il a notamment besoin d'informations claires sur la survenue du sinistre et ses circonstances immédiates, ses causes et l'ampleur des dommages ainsi que des rapports de police et autres documents essentiels.
- **Non-reconnaissance des prétentions en dommages-intérêts:**
Le preneur d'assurance ne doit en aucun cas reconnaître lui-même des prétentions en dommages-intérêts d'un tiers (p. ex. en réglant le sinistre causé à un véhicule tiers directement au moyen d'un paiement).

Vos autres obligations découlent de votre police d'assurance, des CGA et de la LCA.

Si vous vous rendez coupable d'un manquement aux obligations susmentionnées, l'assureur est en droit de résilier le contrat d'assurance conformément aux CGA. Si ce manquement coupable influence la survenue ou l'ampleur d'un sinistre, la prestation est susceptible d'être réduite ou refusée conformément aux CGA.

7. Sinistre

Que dois-je faire en cas de sinistre?

- Signalement immédiat du sinistre en ligne sur assurances.postfinance.ch ou par téléphone au 0848 117 799 (depuis la Suisse) ou au +41 58 667 14 00 (depuis l'étranger).
- Ne pas reconnaître de prétentions en dommages-intérêts de tiers et ne signer aucun document rédigé dans une langue étrangère.

Que se passe-t-il en cas de sinistre imputable à la faute de l'assuré?

Si le sinistre est dû à une négligence légère, vous percevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est intentionnel ou dû à une négligence grave (sinistre causé en violation des devoirs de vigilance élémentaires), l'assureur est en droit de réduire ses prestations ou de recourir contre le responsable du sinistre dans le cadre de l'assurance responsabilité civile.

8. Police d'assurance (contrat d'assurance)

Quand la couverture d'assurance débute-t-elle?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police d'assurance. La police provisoire que vous recevez après la conclusion en ligne ne contient encore aucune date. La date est intégrée à la police d'assurance au moment du retrait des plaques d'immatriculation à l'Office de la circulation routière.

Combien de temps dure la couverture d'assurance?

Le contrat prend fin 12 mois après sa date de début, à la date d'échéance indiquée dans la police d'assurance. Il se prolonge ensuite tacitement d'année en année pour 12 mois. Une résiliation valable conformément aux CGA et à la LCA demeure réservée.

Dans quelles conditions la couverture d'assurance s'éteint-elle?

- **Immatriculation ou transfert de domicile à l'étranger**
Le preneur d'assurance immatricule le véhicule à l'étranger ou transfère son domicile à l'étranger (sauf convention contraire entre les États concernés).

Les autres motifs et échéances de cessation du contrat d'assurance découlent de la police d'assurance, des CGA et de la LCA.

La demande de couverture d'assurance peut-elle être révoquée?

La demande de conclusion du contrat d'assurance peut être révoquée dans les 14 jours suivant la signature de la proposition d'assurance (c'est-à-dire après avoir cliqué sur le bouton «Confirmer l'offre»). Ce droit peut être exercé par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée avant le dernier jour du délai.

Quand l'assureur peut-il modifier le contrat d'assurance?

Si les primes, les frais ou les conditions d'assurance changent (p. ex. les règles sur les franchises), l'assureur peut exiger la modification du contrat, celle-ci prenant effet au début de l'année d'assurance suivante.

Attestation d'assurance en cas de responsabilité civile

Dès que la couverture souhaitée est acceptée par iptiQ (au moment de la délivrance de la police provisoire), une attestation d'assurance électronique est envoyée à l'Office de la circulation routière et les plaques d'immatriculation peuvent être retirées.

Si la couverture vient à s'éteindre, une annonce dans ce sens est faite à l'Office de la circulation routière compétent et les plaques d'immatriculation doivent être restituées.

9. Protection des données

Vous trouverez des informations sur le traitement de vos données personnelles sous «Protection et sécurité des données» sur le site Internet de PostFinance Assurances: <https://assurances.postfinance.ch/fr/legal>.

Vous trouverez des informations sur la protection des données et sur le traitement de vos données personnelles en rapport avec le contrat d'assurance et les services qui y sont liés sur le site Internet d'iptiQ: <https://www.iptiq.com/ch-datenschutzerklaerung>. Ces informations peuvent être mises à jour de temps à autre en fonction des développements dans ce domaine. La version la plus récente publiée sur ce site fait foi.

Le preneur d'assurance prend acte et accepte que, lors de la conclusion de l'assurance, TONI, l'assureur et d'autres tiers consultés par ces derniers puissent conclure qu'il est éventuellement titulaire d'une relation bancaire auprès de PostFinance.

Le preneur d'assurance autorise TONI à transmettre ses données personnelles à PostFinance à des fins de marketing et de gestion de la clientèle (y compris l'affichage d'informations sur l'assurance dans e-finance) ainsi qu'à des fins d'étude de marché, d'amélioration des prestations et du fonctionnement et du développement de nouveaux produits. De plus amples informations sur la façon dont PostFinance traite les données personnelles sont disponibles dans la Déclaration générale de protection des données de PostFinance sur postfinance.ch/dpd.

Pour toute demande ou réclamation concernant la protection des données, veuillez vous adresser au service de coordination suivant:

TONI Digital Insurance Solutions AG
Data Protection Officer
Seefeldstrasse 5a
8008 Zurich
E-mail: dataprotection@tonidigital.com

A Conditions générales

Art. A1 Bases contractuelles

Le contrat d'assurance est constitué de la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que d'éventuelles Conditions particulières d'assurance (CPA). Les informations figurant dans la police d'assurance se fondent sur les indications fournies par le preneur d'assurance dans la proposition. L'assureur est iptiQ EMEA P&C S.A., Luxembourg, succursale de Zurich, Mythenquai 50/60, 8002 Zurich, Suisse, (ci-après iptiQ) pour l'ensemble des couvertures autres que l'assurance de protection juridique circulation et l'assurance dépannage.

Pour le service de dépannage (assurance dépannage), l'assureur est TAS Assurances SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après TAS). Pour l'assurance de protection juridique circulation, l'assureur est Assista Protection juridique SA, dont le siège se trouve au chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après Assista).

Par ailleurs, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique ainsi que, de manière subsidiaire, le Code suisse des obligations (CO). Pour l'assurance responsabilité civile, la loi fédérale sur la circulation routière (art. 63 ss LCR) s'applique.

Art. A2 Objet de l'assurance

Dans le cadre de l'assurance véhicule automobile, les domaines suivants peuvent également être assurés:

- assurance responsabilité civile (partie B)
- assurance casco (partie C) (contient la casco partielle, la casco collision et les options)
- service de dépannage (assurance dépannage) (partie D) (en option)
- assurance accidents passagers (partie E) (en option)
- protection juridique circulation (partie F) (en option)

Les domaines assurés dans ce contrat, les options, les sommes assurées et les franchises sont indiqués dans la police d'assurance.

Art. A3 Début de l'assurance

Le contrat débute à la date indiquée dans la police d'assurance.

Art. A4 Fin du contrat

Le contrat prend fin 12 mois après sa date de début, à la date d'échéance indiquée dans la police d'assurance. Il se prolonge ensuite tacitement d'année en année pour 12 mois s'il n'est pas résilié valablement au préalable. Toute résiliation est à prononcer entre le preneur d'assurance et l'assureur concerné par le contrat d'assurance en question. L'assurance de protection juridique circulation et l'assurance dépannage peuvent être résiliées séparément selon les dispositions des présentes CGA.

Résiliation par le preneur d'assurance:

- a) Le délai de résiliation ordinaire est de trois mois pour la fin d'un mois.
- b) Dans le cas où un assureur se voit retirer l'agrément d'exploitation de la FINMA, le contrat peut être résilié immédiatement.
- c) En cas de sinistre: après chaque sinistre pour lequel l'assureur a fourni une prestation, la résiliation intervient au plus tard lors du versement de la prestation, conformément à l'art. 42 LCA. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'assureur.
- d) En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat moyennant un préavis de quatre semaines, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, ou de demander une réduction de prime (art. 28a LCA).

Résiliation par l'assureur:

- a) Le délai de résiliation ordinaire est de trois mois pour la fin d'un mois.
- b) Dans la mesure où des faits essentiels ont fait l'objet d'une indication inexacte dans la demande, la résiliation a lieu selon les art. 6 ss LCA.
- c) Dans la mesure où une aggravation essentielle du risque n'a pas été communiquée à l'assureur, la résiliation a lieu selon les art. 28 ss LCA.
- d) En cas de fraude à l'assurance, la résiliation a lieu selon l'art. 40 LCA.
- e) Si le preneur d'assurance n'a pas payé la prime et a déjà fait l'objet d'une sommation, la résiliation a lieu selon les art. 20 et 21 LCA.
- f) En cas de sinistre: après chaque sinistre pour lequel l'assureur a fourni une prestation, la résiliation intervient au plus tard lors du versement de la prestation, conformément à l'art. 42 LCA. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance.

Révocation de la demande de conclusion d'un contrat d'assurance

La demande de conclusion du contrat d'assurance peut être révoquée dans les 14 jours suivant la signature de la proposition d'assurance (c'est-à-dire après avoir cliqué sur le bouton «Confirmer l'offre»). Ce droit peut être exercé par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée avant le dernier jour du délai.

Art. A5 Extinction du contrat

L'assurance prend automatiquement fin lorsque

- a) le preneur d'assurance immatricule le véhicule à l'étranger;
- b) le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (sauf convention contraire entre les États concernés);
- c) conformément à l'art. 21 LCA, l'assurance prend automatiquement fin si l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai de 14 jours fixé par l'assureur pour le paiement sous peine de conséquences de retard;
- d) le véhicule assuré est vendu à une nouvelle partie et qu'un changement de détenteur a lieu. L'art. 67 LCR pour l'assurance responsabilité civile et l'art. 54 LCA pour l'assurance casco demeurent réservés;
- e) le risque disparaît en raison d'un dommage total assuré.

Art. A6 Résiliation du contrat par l'assureur

En cas de violation des obligations d'annoncer et de collaborer en cas de sinistre dans l'intention de tromper l'assureur (art. 6 LCA) ou de l'empêcher de constater en temps utile les circonstances qui ont conduit au sinistre (art. 38 LCA).

La résiliation doit être faite par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et prend effet à la date de sa réception par le preneur d'assurance.

La résiliation du contrat par iptiQ, TAS ou la résiliation du contrat par Assista ne s'applique qu'aux couvertures de l'assureur concerné.

Art. A7 Champ d'application géographique

Les couvertures d'assurance sont valables en Europe et dans les États du pourtour méditerranéen selon la liste de pays figurant sur le certificat d'assurance international (carte verte) conformément à l'annexe. En principe, les assurances ne sont valables que tant que le véhicule assuré est immatriculé en Suisse et que le preneur d'assurance est domicilié en Suisse (cf. art. A5).

Pour les trajets à l'étranger, le preneur d'assurance se voit remettre, s'il le souhaite, le certificat d'assurance international (carte verte), sur lequel sont indiqués les pays concernés.

De plus, la couverture d'assurance pour les risques casco et accident passagers est également garantie au Kosovo.

Art. A8 Obligation d'informer en cas d'évolution du risque

Si, pendant la durée de l'assurance, une donnée communiquée dans la proposition et toute circonstance susceptible d'influencer l'appréciation du risque (tels que changements d'adresse, ajout de conducteurs éventuels (p. ex. élèves conducteurs), modifications apportées au véhicule, etc.) sont modifiés, la représentation des assureurs mentionnée dans la police doit en être informée immédiatement par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Les art. 28 à 32 LCA s'appliquent. L'assureur concerné est en droit d'adapter le calcul de la prime pour l'ensemble du contrat dès le moment de la modification ou de résilier le contrat en cas d'augmentation de la prime (voir également A4). En cas de résiliation par l'assureur, la responsabilité s'éteint à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Art. A9 Paiement de la prime et échéance

La prime est payable à l'avance, mais au plus tard au début de la période d'assurance. La prime est perçue et indiquée séparément pour chaque assureur.

La première prime est due à la date fixée dans la police d'assurance. Les primes suivantes sont dues à la date d'échéance du paiement indiquée dans la police d'assurance.

En cas de paiement par mensualités, la prime complète doit être payée, mais de manière échelonnée. En cas de résiliation du contrat, le paiement de toutes les mensualités restantes peut être exigé immédiatement.

D'autres créances issues de ce contrat (p. ex. franchise, remboursement de prestations versées) sont dues au moment de la facturation.

Art. A10 Franchise

La franchise convenue dans la police d'assurance s'applique par sinistre et est supportée à titre préliminaire par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations fournies par l'assureur concerné, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Art. A11 Frais

Des frais séparés sont facturés par l'assureur pour les cas commerciaux particuliers suivants:

- Paiement par mensualités
- Frais de mise en demeure/de recouvrement
- Engagement de la poursuite, ainsi que tous les autres frais de poursuite
- Modification du contrat en cas de dépôt des plaques d'immatriculation (suspension)
- Dénonciation aux autorités en raison du non-paiement des primes

Art. A12 Remboursement des primes

Si le contrat est résilié de manière anticipée, l'assureur concerné rembourse la prime payée au prorata.

La prime est cependant due à l'assureur pour toute la période d'assurance si le contrat d'assurance est résilié par le preneur d'assurance dans les 12 mois suivant sa conclusion en raison d'un sinistre.

La part de prime est cependant due à l'assureur pour toute la période d'assurance si la prestation d'assurance a été versée par l'assureur à la suite de la disparition du risque (p. ex. sinistre total ou épuisement de la prestation).

Art. A13 Modification de la prime, de la franchise et des autres conditions

L'assureur concerné est en droit de modifier unilatéralement les bases du contrat pour le début d'une nouvelle année d'assurance dans le cadre de la législation relative au contrat d'assurance.

Les modifications sont communiquées par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte au plus tard 30 jours avant l'échéance du contrat d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier les contrats d'assurance dans leur totalité. La résiliation doit parvenir à l'assureur au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si aucune résiliation n'est effectuée jusque-là, la modification du contrat est réputée acceptée.

Ne donne pas droit à résiliation:

- l'augmentation des majorations fondées pour paiement fractionné;
- l'introduction ou l'augmentation des taxes légales (droit de timbre fédéral, contribution à la prévention des accidents, contributions au sens de la LCR);
- les modifications du contrat exigées par la loi ou les autorités.

Art. A14 Non-paiement de la prime, de la franchise ou d'autres créances issues de ce contrat

Si la prime, la franchise ou d'autres créances issues de ce contrat ne sont pas payées à leur échéance, un rappel est envoyé au preneur d'assurance. À l'issue d'un délai de 14 jours après l'envoi du rappel concernant une prime non payée, l'obligation de prestation des assureurs est suspendue jusqu'à ce que la prime et les taxes dues, y compris les éventuels frais de rappel et de poursuite, soient intégralement payés. La suspension de la couverture d'assurance ne s'applique qu'en faveur de l'assureur pour laquelle la prime n'a pas été payée et reste due.

En cas de suspension de l'assurance responsabilité civile, l'assureur avertit l'Office de la circulation routière concerné, qui demande à la police de retirer le permis de circulation et les plaques d'immatriculation.

L'assureur est en droit de décompter les primes dues et d'autres créances issues de ce contrat des prestations accordées au preneur d'assurance ou à une autre personne assurée, dans la mesure où la loi l'y autorise.

Art. A15 Véhicules de remplacement

Si le véhicule assuré n'est pas utilisable, son détenteur peut demander à l'autorité compétente que ses plaques d'immatriculation soient transférées sur un autre véhicule exploitable pour 30 jours au maximum.

Le permis de circulation pour le véhicule assuré doit être déposé auprès de l'Office de la circulation routière concerné. Une annonce à l'assureur n'est pas nécessaire.

Pendant cette durée, l'assurance convenue couvre également le véhicule de remplacement. Cela ne s'applique cependant à l'assurance casco que s'il s'agit d'un véhicule de la même catégorie de prix à neuf ou d'une catégorie inférieure.

L'assurance continue également de couvrir le véhicule assuré. Les dommages de responsabilité civile et de casco partielle ne sont cependant couverts que s'ils se produisent sur des terrains privés, non accessibles à la circulation publique.

Art. A16 Dépôt des plaques d'immatriculation

Si les plaques d'immatriculation sont déposées à l'Office de la circulation routière concerné (suspension), la couverture d'assurance demeure valable pendant six mois au maximum.

Les dommages de responsabilité civile et de casco partielle ne sont cependant couverts que s'ils se produisent sur des terrains privés, non accessibles à la circulation publique. Pendant la durée du dépôt, la prime est réduite d'un rabais de suspension. La réduction de la prime est décomptée sur la prime due au moment de la remise en service.

Le rabais de suspension s'élève, dans l'assurance, à:

- responsabilité civile 100%
- casco complète 100%
- casco partielle 50%

Si les plaques d'immatriculation ne sont pas récupérées six mois après leur dépôt, le contrat est automatiquement annulé et les éventuelles primes à rembourser sont rétrocédées.

Si la couverture complémentaire «rabais de suspension» a été souscrite, il n'est pas possible de faire valoir un autre rabais de suspension, étant donné que celui-ci est déjà pris en compte dans la prime.

Art. A17 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à l'assureur concerné immédiatement et avant le début de la réparation le sinistre pour lequel il demande un véhicule de remplacement. L'annonce du sinistre se déroule comme suit:

- Annonce immédiate du sinistre en ligne sur assurances.postfinance.ch ou par téléphone au 0848 117 799 (depuis la Suisse) ou au +41 58 667 14 00 (depuis l'étranger)
- Ne pas reconnaître de prétentions en dommages-intérêts de tiers et ne signer aucun document rédigé dans une langue étrangère

Le preneur d'assurance est tenu de fournir tous les renseignements relatifs au sinistre ainsi que les indications nécessaires à la justification du droit à l'indemnité. L'assureur et ses représentants ont besoin de la collaboration du preneur d'assurance pour lui fournir un soutien optimal. Il a notamment besoin d'informations claires sur la survenue du sinistre et ses circonstances immédiates, ses causes et l'ampleur des dommages ainsi que des rapports de police et autres documents essentiels. Chaque sinistre est traité séparément par l'assureur auprès duquel le sinistre est assuré.

En cas de dommages de responsabilité civile, l'assureur ou ses représentants se charge des négociations avec les parties lésées. Les personnes assurées sont tenues de prêter leur concours à l'assureur ou à ses représentants lors de l'établissement des faits et de s'abstenir de toute prise de position distincte par rapport aux prétentions des parties lésées (respect du contrat). Elles doivent notamment s'abstenir de reconnaître des prétentions en responsabilité civile et de payer des indemnités aux parties lésées; elles doivent en outre laisser l'assureur gérer, le cas échéant, la procédure civile. La réponse aux prétentions de la partie lésée par l'assureur ou ses représentants lie les personnes assurées dans tous les cas. Le preneur d'assurance ne doit en aucun cas reconnaître lui-même des prétentions en dommages-intérêts d'un tiers (p. ex. en réglant le sinistre causé à un véhicule tiers directement au moyen d'un paiement).

En cas d'accident entraînant des dommages corporels, de vol ou de collision avec des animaux, il convient d'avertir la police dans tous les cas. En cas de vol, l'assureur ou ses représentants peut notamment exiger qu'une plainte soit déposée contre le fautif.

En cas de décès, il convient d'en avertir l'assureur ou ses représentants (par écrit ou par téléphone) en indiquant le nom et le domicile du lésé, la date et le lieu de l'accident suffisamment tôt pour que d'éventuelles mesures de préservation des preuves puissent être ordonnées avant l'inhumation.

En cas de dommages casco, l'assureur ou ses représentants est autorisé à examiner le véhicule endommagé avant la réparation.

Lorsqu'un véhicule qui a disparu est retrouvé dans les 30 jours après l'annonce du vol à l'assureur, le preneur d'assurance est tenu de le reprendre après qu'il ait au besoin été remis en état aux frais de l'assureur. Le remboursement d'une éventuelle indemnité déjà versée est exigé.

Art. A18 Obligations fondamentales lors de l'utilisation du véhicule assuré

Le preneur d'assurance est tenu de respecter à tout moment les obligations suivantes lors de l'utilisation du véhicule assuré:

- Le véhicule doit être utilisé pour l'usage déclaré dans la police d'assurance.
- Ni le preneur d'assurance, ni le détenteur ou le propriétaire du véhicule ne doivent sciemment permettre que le véhicule soit utilisé par un conducteur non autorisé ou sans permis.
- Le véhicule doit être protégé contre toute utilisation non autorisée (p. ex. au moyen d'un dispositif antidémarrage ou d'une serrure de guidon) et les clés doivent être conservées hors de portée des tiers.
- Les utilisateurs du véhicule sont tenus de faire preuve de diligence à l'égard du véhicule assuré et de prendre les mesures exigées par les circonstances pour protéger les objets assurés.

Art. A19 Accidents à l'étranger

En cas d'accident à l'étranger, le dommage de responsabilité civile est traité par un représentant chargé du règlement des sinistres. Celui-ci

charge l'instance compétente du traitement des prétentions de la partie lésée sur la base de la loi sur la circulation routière ainsi que de la convention relative aux plaques, de la convention relative au certificat d'assurance international (carte verte) ou d'une autre convention internationale. Le représentant chargé de la régulation des sinistres est nommé sur le certificat d'assurance international (carte verte).

Les autres dommages en cas d'accident à l'étranger sont traités par l'assureur lui-même, sauf si celui-ci, en vertu du pouvoir de surveillance, a chargé une entreprise tierce du règlement du sinistre.

Art. A20 Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations contractuelles, l'obligation de prestation dans le cadre de la législation relative au contrat d'assurance s'éteint, sauf si la violation n'est pas le fait d'une personne assurée ou si la violation n'a aucune influence sur la survenance du sinistre et sur le montant des prestations accordées par l'assureur. Seule s'éteint l'obligation de prestation de l'assureur concerné par la violation des obligations contractuelles.

Art. A21 Cession de droits

Avant leur fixation définitive, les prétentions aux prestations assurées ne peuvent être ni transférées ni mises en gage sans le consentement exprès de l'assureur ou de sa représentation.

Art. A22 Réduction des prestations et recours

L'assureur peut recourir contre le preneur d'assurance et les personnes assurées jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle alloue, y compris les frais d'avocat et de procédure qu'elle paie, lorsqu'elle est en droit, conformément à ce contrat ou à la loi (notamment la législation en matière de circulation routière ou la loi fédérale sur le contrat d'assurance), de refuser ou de réduire ses prestations, p. ex. en raison de la limitation de l'étendue de l'assurance, d'une utilisation du véhicule ou des plaques d'immatriculation qui contrevient à la loi ou au contrat, d'un comportement qui contrevient au contrat ou d'une négligence grave ayant entraîné le sinistre.

Art. A23 Couverture pour négligence grave (en option)

Lorsqu'une couverture pour négligence grave est convenue, l'assureur et ses représentants renoncent au droit de recours ou à la réduction des prestations en raison d'une négligence grave ayant entraîné le sinistre au sens de l'art. 14, al. 2 et 3 LCA.

Ne sont pas assurés les cas dans les cas suivants:

- a) le conducteur a causé l'événement en état d'ébriété, sous l'influence de stupéfiants ou suite à un abus de médicaments;
- b) l'événement assuré a été causé de manière intentionnelle ou par dol éventuel par une personne assurée;
- c) le dommage est survenu à la suite d'un excès de vitesse ou de la participation à une course de voitures non autorisée;
- d) en cas de vol, si le véhicule n'a pas été fermé à clé ou la clé de contact a été laissée sur ou dans le véhicule.

Art. A24 Communications à l'assureur

Toutes les communications sont à adresser à la représentation de l'assureur indiquée sur la police d'assurance ou la facture de prime la plus récente.

Art. A25 Protection des données

Les assureurs ou les personnes qu'ils ont mandatées à cet effet sont autorisés à collecter et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat et au traitement des sinistres. De même, ils sont réputés autorisés à demander tout renseignement utile à des tiers et à consulter des documents officiels. Les assureurs et leurs mandataires s'engagent à traiter les informations reçues de manière confidentielle. Dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture de la prestation, les assureurs, leurs mandataires et TONI sont autorisés à transmettre les données en vue de leur traitement à des tiers impliqués, notamment les coassureurs, les réassureurs et autres assureurs concernés, les intermédiaires et prestataires de services de cloud concernés ou tout autre prestataire de services auquel il est fait appel, en Suisse et à l'étranger. En outre, pour faire valoir des prétentions récursoires, des informations peuvent être transmises à d'autres tiers dont la responsabilité est engagée et à leurs assureurs de responsabilité civile.

En cas de sinistre, les données relatives au sinistre ne sont traitées que par l'assureur auprès duquel le sinistre est assuré et ses mandataires. Les données relatives au sinistre ne sont pas divulguées à un assureur non concerné.

L'assureur est autorisé à transmettre les données, dans la mesure requise, aux coassureurs et aux réassureurs, aux autorités et aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres sociétés du groupe, aux partenaires de coopération, aux experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; il peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ceux-ci. L'assureur est autorisé à communiquer la suspension, la modification ou la fin de l'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels la couverture d'assurance a été confirmée.

Des données peuvent aussi être transmises dans le but de détecter ou d'empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Art. A26 Secret bancaire

Le preneur d'assurance prend acte et accepte que, lors de la conclusion de l'assurance, TONI, l'assureur et d'autres tiers consultés par ces derniers puissent conclure qu'il est éventuellement titulaire d'une relation bancaire auprès de PostFinance.

Art. A27 Communication avec la clientèle

Le preneur d'assurance accepte que la communication avec la clientèle s'effectue par courrier, par téléphone et par les canaux électroniques (e-mail, etc.) aux adresses utilisées ou indiquées ou connues de l'assureur ainsi que de ses mandataires et auxiliaires (entre autres les intermédiaires et les partenaires). Le preneur d'assurance est conscient des risques généraux que présentent les canaux électroniques. Il ne peut être exclu que l'envoi d'e-mails révèle l'existence possible d'une relation d'affaires avec PostFinance. En indiquant son adresse e-mail, le preneur d'assurance déclare expressément consentir à ce que la communication soit effectuée au moyen d'e-mails non sécurisés. L'assureur, TONI, PostFinance, leurs mandataires et leurs auxiliaires déclinent toute responsabilité en cas de dommages survenant dans ce cadre.

Art. A28 Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant du présent contrat doivent être exécutées en Suisse et en monnaie suisse. Le for compétent est, au choix du preneur d'assurance ou de l'ayant droit:

- a) Zurich
- b) le domicile suisse ou le siège du preneur d'assurance ou des ayants droit

Art. A29 Clause de sanction

Sans préjudice des autres dispositions du contrat, la couverture d'assurance ne déploie pas ses effets et l'assureur est libéré de toute obligation de prestation si cette dernière implique une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières applicables ou l'expose à de telles sanctions.

Art. A30 Couverture facultative

Les couvertures d'assurance optionnelles décrites dans les CGA ne sont garanties que si elles sont expressément confirmées dans la police d'assurance.

Art. A31 Couverture prévisionnelle

Si une attestation d'assurance électronique a été établie sans qu'une proposition d'assurance ait été soumise au préalable, une couverture provisoire valable à partir de la date de l'attestation est accordée:

- Pour une assurance responsabilité civile des véhicules à moteur dans le cadre de la couverture minimale légale avec une franchise de CHF 1'000.
- Pour les véhicules jusqu'à la 7^e année d'utilisation incluse, une assurance casco complète avec une somme d'assurance maximale de CHF 130'000 (prix catalogue du véhicule, accessoires/équipements inclus). Une franchise de CHF 500 s'applique pour les dommages relevant de la casco partielle et de CHF 1'000 pour les collisions. La valeur actuelle est indemnisée en cas de dommage total.
- Pour les véhicules à partir de la 8^e année d'utilisation, il n'existe pas d'assurance casco provisoire.

- La couverture d'assurance selon l'étendue provisoire de la couverture est valable jusqu'à l'établissement de la police d'assurance ou jusqu'à la remise de la proposition d'assurance, mais
 - au maximum pendant 14 jours à compter de la date de l'attestation d'assurance électronique dans le cas de la responsabilité civile et
 - au maximum pendant 14 jours à compter de la date de l'attestation d'assurance électronique dans le cas de l'assurance casco.

Art. A32 Traduction

En cas de doute, seule la version allemande fait foi pour l'interprétation et le contenu de toutes les documentations.

B Assurance responsabilité civile

Art. B1 Objet de l'assurance

L'assureur fournit une couverture d'assurance en cas de prétentions de droit civil avancées contre les personnes assurées sur la base des dispositions relatives à la responsabilité civile du droit sur la circulation routière pour

- a) homicide ou blessures de personnes (dommages corporels);
- b) destruction ou détérioration de biens (dommages matériels).

Sont assurés les dommages corporels et matériels survenant

- a) du fait de l'utilisation du véhicule à moteur décrit dans la police d'assurance et des remorques ou des véhicules tractés par lui;
- b) du fait d'un accident de la circulation provoqué par ces véhicules lorsqu'ils ne sont pas en service;
- c) des suites d'opérations de secours après des accidents de ces véhicules.

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile des personnes assurées pour les remorques dételées au sens de l'art. 2 OAV. Sont également assurées les prétentions de droit civil avancées contre les personnes assurées pour des accidents survenus lors de la montée dans le véhicule ou de la sortie dudit véhicule, lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes, du capot, du toit ouvrant ou du coffre ainsi que lors de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un véhicule tracté. Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées qu'il prend pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

La responsabilité civile n'est pas assurée en cas de dommage

- a) découlant du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
- b) découlant de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou la location professionnelle à des tiers conducteurs.

Art. B2 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et les personnes dont il est responsable au sens de la législation sur la circulation routière.

Art. B3 Prestations d'assurance

L'assurance comprend le paiement des dommages-intérêts justifiés et la défense contre des prétentions injustifiées. Les prestations de l'assureur sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police d'assurance, et comprennent, le cas échéant, les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de justice, sans préjudice des droits de la partie lésée. Si un sinistre assuré survient dans un pays où des sommes d'assurance minimales plus élevées sont prescrites par la loi, ip-tiQ est responsable dans la mesure de ces sommes d'assurance.

Art. B4 Couverture des dommages causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire

Les prestations pour les dommages corporels et matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire et pour les frais de prévention de sinistres sont limitées aux sommes d'assurance minimales prescrites par la loi.

Si la législation sur la circulation routière prévoit une somme plus importante, c'est cette dernière qui prévaut et qui constitue en même temps l'indemnisation maximale de l'assureur.

Art. B5 Franchises

La franchise fixée dans la police d'assurance s'applique à chaque sinistre pour lequel l'assureur est tenu à prestations. Elle doit être payée par le preneur d'assurance.

La franchise convenue pour les jeunes conducteurs s'applique si le conducteur du véhicule n'a pas encore 25 ans révolus au moment du sinistre.

La franchise convenue pour les nouveaux conducteurs s'applique aux conducteurs du véhicule qui, au moment du sinistre, sont titulaires du permis de conduire dans la catégorie concernée depuis moins de trois ans.

La franchise convenue pour les autres conducteurs s'applique si le conducteur du véhicule a 25 ans révolus au moment du sinistre. Lorsqu'une franchise a été convenue et que l'assureur a indemnisé directement la partie lésée, le preneur d'assurance est obligé, sous réserve du paragraphe ci-après, de lui rembourser à la première réquisition l'indemnité payée à hauteur de la franchise convenue et ce, sans égard à l'identité de la personne qui conduisait au moment du sinistre.

La franchise n'est pas due:

- a) lorsqu'aucune faute n'est imputable à une personne assurée (stricte responsabilité causale);
- b) avec les véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule.

Art. B6 Limitations de la couverture

Sont exclues de l'assurance, dans la mesure où la loi le permet (art. 63 LCR):

- a) les prétentions pour des dommages matériels causés par le détenteur, son conjoint, son partenaire enregistré, ses ascendants ou descendants, ainsi que ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- b) les prétentions de lésés découlant d'accidents survenus lors de courses de voitures, de rallyes ou d'autres compétitions similaires ainsi que de toutes les courses sur circuit. Lors de manifestations de ce type en Suisse, les prétentions de tiers au sens de l'art. 72, al. 4 LCR ne sont cependant exclues que si la manifestation concernée possède la couverture d'assurance prescrite par la loi;
- c) la responsabilité dans la relation entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule pour des dommages causés à ce véhicule;
- d) la responsabilité du conducteur du véhicule ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ainsi que celle du conducteur titulaire d'un permis d'élève conducteur qui conduit sans être accompagné de la manière prescrite par la loi;
- e) la responsabilité des personnes confiant le véhicule assuré à un conducteur alors qu'elles savent ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, auraient pu savoir que celui-ci ne possède pas le permis de conduire requis ou effectue le trajet sans être accompagné de la manière prescrite par la loi;
- f) pour les véhicules utilisés sans droit: la responsabilité des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré pour l'utiliser, ainsi que celle du conducteur qui, au moment où le trajet a débuté, savait ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait pour l'utiliser;
- g) la responsabilité découlant de trajets non autorisés par les autorités, et la responsabilité civile de personnes ayant utilisé le véhicule qui leur a été confié pour des effectuer des trajets pour lesquels elles n'étaient pas habilitées;
- h) les prétentions découlant d'accidents en rapport avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de la tentative de perpétrer de tels actes.

Art. B7 Droit à la rétrocession

L'assureur ou sa représentation peut exiger du preneur d'assurance ou des assurés la rétrocession totale ou partielle des prestations accordées s'il s'avère ultérieurement que celles-ci n'étaient pas dues.

Un droit à la rétrocession existe en outre vis-à-vis du preneur d'assurance, de la personne fautive ou de l'auteur de la faute:

- a) en cas d'accidents consécutifs à un crime ou un délit commis intentionnellement ou à une tentative de crime ou de délit;
- b) lorsque l'assureur doit verser des indemnités à des tiers alors que l'assurance est déjà suspendue ou éteinte;
- c) si le véhicule a été volé, à l'encontre du preneur d'assurance, si une faute lui est imputable, et/ou à l'encontre de l'auteur de la soustraction; et/ou à l'encontre de l'utilisateur pour lequel la soustraction était identifiable;

- d) lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire requis par la loi ou ne remplit pas les conditions légales;
- e) lorsque des personnes ont utilisé le véhicule confié au preneur d'assurance pour des trajets qu'elles n'étaient pas autorisées à effectuer;
- f) en cas de conduite sans autorisation officielle;
- g) lorsque le conducteur n'est pas en mesure de conduire le véhicule en toute sécurité en raison de la consommation de boissons alcoolisées, de drogues, de médicaments ou d'autres stupéfiants;
- h) en cas de transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière, à moins que cela ne soit explicitement convenu dans la police d'assurance comme étant assuré;
- i) en cas d'utilisation du véhicule à des fins commerciales (cela vaut notamment pour l'utilisation du véhicule comme taxi, comme véhicule de location, comme UBER, en car sharing et en cas de location à des tiers conduisant eux-mêmes, comme voiture d'auto-école, voiture de transport, etc.), sauf si cela est explicitement convenu dans la police d'assurance comme étant assuré;
- j) en rapport avec des dommages causés par des événements de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs/d'émeutes ou de mesures prises par le pouvoir étatique.

C Assurance casco (inclut la casco partielle, la casco collision et d'autres options)

Art. C1 Objet de l'assurance

iptiQ assure les dommages au véhicule déclaré ainsi qu'à ses équipements spéciaux, ses accessoires et ses outils de bord de série subis contre la volonté de la personne assurée. Les remorques ne sont assurées que sur la base d'une convention particulière.

Ne sont pas assurés les accessoires et les appareils qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule, et notamment les consoles de jeux, les téléphones, les radios, les supports d'image, de son et de données, etc.; les équipements et les équipements spéciaux allant au-delà de l'équipement normal de série et pour lesquels il faut payer un supplément de prix. Ceux-ci ne sont assurés dans leur ensemble, sauf convention particulière, que pour une valeur maximale équivalant à 10% du prix catalogue du véhicule déclaré. Les accessoires qui ne sont pas fixés ou qui ne se trouvent pas dans le véhicule fermé ne sont pas assurés. L'assurance couvre les dommages subis par le véhicule en mouvement, à l'arrêt ou pendant un transport par voie d'eau ou terrestre.

Art. C2 Événements assurés dans l'assurance casco partielle

Dans la mesure où les événements assurés sont marqués «en option», ils ne sont assurés que s'ils sont mentionnés dans la police d'assurance comme tels. Les options ne peuvent être assurées que si au moins l'assurance casco partielle est également contractée.

a) Sinistres de vol

Perte, destruction ou endommagement du véhicule consécutif à un vol, vol d'usage ou brigandage au sens des dispositions du droit pénal. Endommagement du véhicule à l'occasion d'une tentative de vol, d'une tentative de vol d'usage ou d'une tentative de brigandage. Les accessoires ne sont assurés que s'ils sont fixés ou se trouvent dans le véhicule. N'est pas assurée la perte du véhicule par abus de confiance.

b) Dommages causés par le feu

Dommages causés par un incendie, qu'il soit dû à une cause interne ou extérieure, dommages dus à un court-circuit, à une explosion et à la foudre ainsi que dommages causés au véhicule lors d'opérations d'extinction.

Ne sont pas assurés:

- les dommages subis par les appareils électroniques et électriques et les éléments constitutifs du véhicule, dont la cause est une défektivité interne ou l'usure;
- les dommages causés par le feu subis par les véhicules ou les éléments constitutifs de véhicules pour lesquels il est possible de faire valoir des prétentions en garantie;
- les dommages de roussissement.

c) Dommages causés par les éléments naturels

Conséquences immédiates de la chute de rochers, de pierres, de glace, glissements de terrain, avalanches, pression de la neige, glis-

sement de la neige, tempêtes (= vitesse du vent d'au moins 75 km/h arrachant des arbres ou des bâtiments dans l'environnement du véhicule déclaré), grêle, crues et inondations.

d) Bris de glace

Dommages survenus sur le pare-brise, les vitres latérales, la vitre arrière et la vitre du toit en verre ou autres matériaux qui sont utilisés en lieu et place de verre à glace. La prestation d'assurance n'est accordée qu'après que le bris de glace concerné a effectivement été réparé.

e) Collision avec des animaux

Dommages causés par la collision du véhicule déclaré avec des animaux sur une route publique. Ne sont pas assurées les pures manœuvres d'évitement, sans collision avec l'animal.

f) Dommages par vandalisme

Bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, perforation des pneus causé par un acte téméraire ou de malveillance ainsi qu'adjonction de substances nocives dans le réservoir à carburant. Cette liste est exhaustive.

g) Dommages causés par des fouines

Dommages au véhicule déclaré causés par des morsures de fouine (y compris dommages consécutifs).

h) Chutes d'objets

Sinistres causés par la chute ou l'atterrissage forcé d'avions, de véhicules spatiaux, de fusées ou de parties d'aéronefs, par des marchandises transportées par des aéronefs ainsi que par des météorites.

i) Assistance

Remise en état et nettoyage de l'habacle suite à des dégâts survenus en raison d'assistance prêtée à des victimes de la circulation.

j) Dommages de stationnement (en option)

Dommages au véhicule déclaré causés par des tiers inconnus alors que celui-ci était stationné et fermé à clé. Deux cas de sinistre au maximum sont payés par année civile; la date des sinistres est déterminante. La somme d'assurance pour la couverture des dommages de parking est indiquée dans la police d'assurance. Si la somme d'assurance devait être indiquée comme «illimitée» dans la police, les prestations sont restreintes selon l'art. C4.

k) Effets personnels transportés (en option)

Détérioration ou destruction d'effets personnels transportés au moyen du véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants (bagages), si un dommage a été occasionné au véhicule. Vol d'effets personnels transportés au moyen du véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants (bagages) dans la mesure où ces effets se trouvaient dans le véhicule entièrement fermé à clé au moment du vol et que le vol a causé un dommage au véhicule. Ne sont pas assurés: le numéraire, les cartes de crédit, les titres de transport et les abonnements, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandise commerciale), les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées, les bijoux, les supports d'image et de son (p. ex. DVD, jeux électroniques), le matériel informatique et les logiciels, les appareils téléphoniques et radiotéléphoniques portatifs, les appareils de radios et de télévision, les fax, les marchandises et les objets servant à l'exercice d'une profession. Les valeurs subjectives ne sont pas indemnisées.

l) Vêtements de protection (en option)

L'assurance couvre le vol des vêtements de protection du conducteur du motocycle assuré et des personnes transportées ainsi que les dommages causés à ceux-ci:

Les vêtements de protection incluent le casque, la combinaison avec les éléments protecteurs, la tenue de protection, les bottes et les gants. Cette liste est exhaustive. La couverture d'assurance s'étend:

- à la détérioration ou à la destruction en rapport direct avec un accident survenu avec le motocycle utilisé; ne sont pas assurées les détériorations purement optiques qui n'entravent pas la fonction de protection,
- au vol, pour autant que les effets assurés se soient trouvés dans des contenants (compartiments / top cases) entièrement verrouillés, fixés au motocycle et munis d'un dispositif empêchant le vol; le vol des casques est également assuré si ceux-ci étaient fixés au motocycle par un cadenas pour casque. La couverture d'assurance s'applique en outre au preneur d'assurance ou aux personnes faisant ménage commun avec lui en tant que conducteurs ou passagers de n'importe quel motocycle.

L'énumération des événements assurés est exhaustive.

Art. C3 Événements assurés dans l'assurance collision

Dommages dus à une cause soudaine, violente et extérieure, résultant en particulier de chocs, collisions, chutes, enlissements, même s'ils sont consécutifs à des dommages dus à l'utilisation, au bris ou à l'usure; en outre, dommages causés par un acte de malveillance ou un acte téméraire de tiers. Les dommages par collision ne sont assurés que s'ils sont mentionnés dans la police comme tels.

Art. C4 Prestations d'assurance

a) Prestations en cas de dommage partiel

L'assureur prend en charge

- Réparation: les frais de réparation, c'est-à-dire les pièces de rechange et les coûts de main-d'œuvre nécessaires pour remettre le véhicule assuré dans l'état dans lequel il se trouvait avant l'événement assuré.
- Somme d'argent: 75% du montant calculé pour les frais de réparation dans la mesure où une proposition correspondante a été formulée par iptiQ. Le client ne peut ensuite plus faire valoir d'autres dommages pour le même sinistre.

Dommages préexistants: s'il existait des dommages avant la survenance du sinistre donnant droit à indemnisation, l'indemnité de l'assureur est réduite du montant des frais de réparation attribuable à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont considérablement majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages préexistants, ou si la réparation a nettement amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance prend en charge une partie adéquate de ces coûts définie par l'expert automobile.

Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé.

b) Prestations en cas de dommage total

La police d'assurance indique si l'assurance a été contractée avec ou sans valeur vénale majorée.

b1) Valeur vénale majorée (en option)

Un dommage est réputé total lorsque les frais de réparation dépassent 65% de la valeur actuelle au cours des deux premières années d'utilisation du véhicule ou lorsqu'ils sont supérieurs à la valeur actuelle après deux ans. Il y a également dommage total lorsqu'un véhicule disparu n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant le signalement écrit du sinistre à l'assureur ou à son représentant. Après un dommage total, l'indemnisation est calculée selon l'échelle ci-après. Dans un tel cas, l'indemnisation se fait en pour cent du prix catalogue (au moment de la fabrication) du véhicule et de l'équipement complémentaire (pour les années entamées, le calcul se fait au prorata).

1 ^{re} année d'utilisation	100%
2 ^e année d'utilisation	100%–90%
3 ^e année d'utilisation	90%–80%
4 ^e année d'utilisation	80%–70%
5 ^e année d'utilisation	70%–60%
6 ^e année d'utilisation	60%–50%
7 ^e année d'utilisation	50%–40%

Dès la 8^e année d'utilisation: valeur actuelle plus 10%.

Dans tous les cas, c'est au maximum le prix d'achat qui est remboursé et au minimum la valeur actuelle (plus 10% de cette valeur). Si la valeur actuelle (plus 10% de celle-ci) dépasse le prix d'achat, c'est le prix d'achat qui est remboursé.

b2) Valeur actuelle (si l'option «valeur vénale majorée» n'a pas été choisie)

Un dommage est réputé total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à la valeur actuelle. Il y a également dommage total lorsqu'un véhicule disparu n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant le signalement écrit du sinistre à l'assureur ou à son représentant. Après un dommage total, l'indemnisation est calculée selon la valeur actuelle du véhicule. Dans tous les cas, c'est au maximum le prix d'achat qui est remboursé et au minimum la valeur actuelle. Si la valeur actuelle est supérieure au prix d'achat, c'est le prix d'achat qui est remboursé.

b3) Réduction des prestations

Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé.

c) Épave

La valeur de l'épave est déduite de l'indemnisation en cas de dommage total. Cette règle s'applique par analogie également aux divers équipements, accessoires et biens transportés. Les pneus crevés sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure. Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnisation, l'épave, le véhicule ou les autres objets deviennent la propriété de l'assureur au moment du paiement. Si un véhicule disparu ou un autre objet disparu est indemnisé, les droits de propriété sont transférés à l'assureur.

d) Prestations pour les biens transportés

L'assureur paie les frais de réparation, mais au maximum le montant nécessaire à l'acquisition d'un bien de même valeur au moment du sinistre. Les prestations sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police d'assurance.

e) Frais supplémentaires

Frais de dégagement et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche approprié pour effectuer les réparations en question.

Pour un événement assuré survenant à l'étranger, l'assureur rembourse également les frais de rapatriement du véhicule en Suisse dans la mesure où celui-ci ne peut pas être rapatrié par le preneur d'assurance ou le conducteur, ainsi que les éventuels frais de dédouanement.

Art. C5 Somme assurée et franchise

a) Somme assurée

La somme assurée est fixée sur la base du prix de catalogue du véhicule ainsi que de la valeur à neuf des accessoires et des équipements particuliers. Si le prix catalogue n'est pas disponible, si la valeur du véhicule est supérieure au prix catalogue ou pour tout autre motif raisonnable, une valeur de marché peut faire l'objet d'un accord, cette valeur étant déterminante pour le calcul de la prime ainsi que l'indemnisation en cas de dommage total. Si la valeur de marché convenue ou la valeur à neuf déclarée pour les accessoires et les équipements supplémentaires est inférieure à la valeur effective de l'intérêt assuré au moment du sinistre, l'assureur ou ses représentants peut réduire ses prestations de manière proportionnelle (sous-assurance).

b) Franchise

Dans la police d'assurance sont indiqués les événements assurés pour lesquels le preneur d'assurance doit supporter une franchise.

La franchise convenue s'applique à chaque événement. Si des véhicules tracteurs et remorques sont assurés auprès de l'assureur iptiQ et que ceux-ci sont endommagés lors d'un même événement, la franchise n'est perçue qu'une fois. En présence de franchises différentes, la plus élevée sera perçue.

Art. C6 Dépenses spéciales

Sont assurées les dépenses résultant d'une immobilisation temporaire du véhicule assuré à la suite d'un événement casco couvert par l'assurance. Sont assurés jusqu'à une somme d'assurance de CHF 500.– les frais de voyage et de transport, les frais de location d'un véhicule de remplacement de la même catégorie de prix ou d'une catégorie inférieure, les frais d'hébergement ainsi que d'autres dépenses occasionnées par la panne du véhicule, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par les prestations de base de l'assurance casco ou de l'assistance dépannage.

Art. C7 Limitations de la couverture

Ne sont pas assurés:

- les dommages dus à l'exploitation, au bris et à l'usure, en particulier la rupture des amortisseurs résultant des secousses du véhicule sur la chaussée ainsi que les dommages dus au constructeur;
- les dommages dus à un manque d'huile ou à une huile de mauvaise qualité;
- les dommages dus à l'absence ou au gel de l'eau de refroidissement;
- les dommages causés par un conducteur qui ne possède pas le per-

mis de conduire exigé par la loi, ou par un conducteur titulaire d'un permis d'élève conducteur qui conduit sans être accompagné de la manière prescrite par la loi, dans la mesure où une personne assurée connaissait ce manquement ou aurait pu le connaître en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;

- les dommages résultant d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements;
- les dommages subis lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des biens et perpétrés lors d'attroupements, d'échauffourées ou d'émeutes) ou de mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre;
- les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome;
- les dommages subis lors de la participation à des courses de voiture, rallyes ou compétitions analogues, ainsi que toutes les courses en circuit. Est toutefois assurée la participation à des courses d'orientation, aux courses tout-terrain et aux courses d'adresse (gymkhanas);
- la moins-value, la réduction des performances ou des capacités d'utilisation du véhicule et la non-jouissance;
- les prétentions découlant d'accidents en rapport avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de la tentative de perpétrer de tels actes;
- l'état d'ébriété et l'influence de drogues pour les dommages de collision, y compris les dommages consécutifs, qui surviennent lorsque le véhicule a été conduit par le preneur d'assurance ou un conducteur en état d'ébriété (avec un taux d'alcoolémie de 1,5‰ ou plus, valeur moyenne ou 0,75 mg/L de concentration d'alcool dans l'air expiré ou plus, valeur moyenne) ou sous l'influence de drogues, conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière;
- les prétentions pour des cyberincidents qui ont été introduits dans le véhicule assuré à la suite d'un piratage informatique chez le constructeur; pour les frais de restauration du logiciel en cas de cyberattaque; pour les dommages et les dommages consécutifs causés par une manipulation directe du logiciel;
- les dommages aux pneus qui ne sont pas en rapport avec un endommagement du véhicule assuré;
- les dommages causés par des actes intentionnels;
- les frais et dommages consécutifs à des dommages préexistants au véhicule assuré;
- les dommages par torsion dus à une remorque attelée;
- les dommages qui sont exclusivement dus à des erreurs affectant le système électronique ou à d'autres défauts internes;
- les dommages causés par le transport professionnel de personnes.

D Service de dépannage (assurance dépannage) (en option)

Art. D1 Personnes et véhicules assurés

La couverture d'assurance de TAS s'applique à la voiture particulière n'excédant pas un poids total de 3500 kg utilisée par les personnes assurées faisant ménage commun ou au motorcycle. Sont également assurées les remorques qui sont légalement autorisées à circuler avec le véhicule tracteur.

Art. D2 Champ d'application, durée de validité

L'assurance est valable en Europe et dans les États du pourtour méditerranéen selon la liste de pays figurant sur le certificat d'assurance international (carte verte) et pendant la durée de validité fixée dans la police d'assurance. En Russie, au Kazakhstan et en Turquie, la couverture d'assurance est circonscrite à la partie européenne du pays.

Art. D3 Événements et prestations assurés

En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant à l'intérieur de l'Europe, TAS prend à sa charge les frais suivants:

- les frais de remorquage et de réparation jusqu'à CHF 400.– (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et néces-

saies à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;

- b) les frais de gardiennage (frais de stationnement) jusqu'à CHF 300.–;
 - c) les frais de dégagement du véhicule à moteur jusqu'à CHF 2'000.–;
 - d) les frais d'expédition des pièces détachées non disponibles sur place;
 - e) les frais d'expertise jusqu'à CHF 200.– lorsque les frais de réparation ne semblent pas justifiés;
 - f) les frais selon l'art. D3f pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie) si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
- Art. D3f Prestations assurées
- À la survenance de l'événement assuré, TAS prend en charge soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme au 0848 117 799 (depuis Suisse) ou au +41 58 667 14 00 [depuis l'étranger]), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1'000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location.
- g) les frais de rapatriement du véhicule organisé par TAS, lorsque
 - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
 - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol, ou
 - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de se déplacer avec un autre moyen de transport et d'abandonner son véhicule, ou lorsqu'elle tombe malade, est blessée ou décède, alors qu'aucun compagnon de voyage ne possède un permis de conduire valable; ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à rapatrier.
 - h) les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
 - i) les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.

Art. D4 Avance de frais pour réparations à l'étranger

En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, TAS accordera à la personne assurée une avance de frais de CHF 2'000.– au maximum, remboursable dans les 30 jours dès le retour à son lieu de domicile.

Art. D5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lorsque la centrale d'alarme ou TAS n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon l'art. D3;
- b) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- c) pour les véhicules circulant avec une plaque d'immatriculation professionnelle (numéro avec «U»).

Art. D6 Sinistre

Pour prétendre aux prestations d'TAS, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, signaler ce dernier au 0848 117 799 (depuis la Suisse) ou au +41 58 667 14 00 (depuis l'étranger) ou en aviser TAS immédiatement.

Il faut notamment transmettre à TAS les documents suivants:

- a) le procès-verbal original établissant les faits (rapport de police, constat d'accident),
- b) les quittances et factures originales,
- c) une copie de la police d'assurance.

E Assurance accidents passagers (en option)

Art. E1 Objet de l'assurance

En cas d'accidents lors desquels les passagers du véhicule assuré sont blessés ou tués, iptiQ prend en charge les coûts décrits ci-après et verse les prestations assurées.

Sont assurées les lésions corporelles dans la mesure où elles sont définies dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Les prestations sont réduites proportionnellement si l'atteinte à la santé ou le décès n'est que partiellement dû à l'accident.

Art. E2 Personnes assurées

Sont assurés tous les occupants du véhicule mentionné dans la police comme véhicule assuré qui sont blessés ou tués par l'événement assuré. Ne sont pas assurées les personnes qui n'ont pas pris place sur les sièges autorisés.

Art. E3 Prestations assurées

a) Frais de guérison

À compter du jour de l'accident, l'assureur paie, dans la mesure où ils sont appliqués ou ordonnés par un médecin ou un dentiste patenté:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes requis à cet effet;
- les séjours à l'hôpital et les séjours de cure en division privée; les cures ne peuvent être suivies que dans un établissement spécialisé et avec l'assentiment de l'assureur ou de ses représentants;
- les services du personnel infirmier diplômé ou détaché par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
- les frais de location de mobilier et d'équipement médical;
- la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ainsi que la réparation ou le remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques assurées.

Les frais de guérison sont indemnisés de manière illimitée, mais pour une durée maximale de 730 jours. L'indemnisation est réduite en conséquence si les frais sont pris en charge par l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-maladie (LAMal), l'assurance-invalidité fédérale (AI), l'assurance militaire fédérale (AM) ou une assurance complémentaire selon la LCA.

b) Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

Pendant les séjours à l'hôpital et les séjours de cure nécessaires, l'assureur paie l'indemnité journalière d'hospitalisation prévue. Celle-ci est limitée à 730 indemnités journalières et à CHF 160.– par jour.

c) Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, l'assureur paie l'indemnité journalière prévue à hauteur de l'incapacité de travail confirmée par un médecin. Elle est limitée à 730 indemnités journalières et à CHF 25.– par jour (pour une incapacité de travail à 100%).

d) Invalidité

Si l'accident entraîne une invalidité présumée permanente, l'assureur paie le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est fixé conformément aux dispositions sur l'estimation de la gravité de l'atteinte à l'intégrité contenues dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Si plusieurs parties du corps sont touchées par l'accident, les pourcentages sont additionnés.

Le taux d'invalidité ne peut cependant jamais excéder 100%. Si la personne assurée était invalide avant l'accident, l'assureur paie la différence entre le montant résultant du taux d'invalidité antérieur et le montant résultant du taux correspondant à l'invalidité prise dans son intégralité. L'indemnisation maximale est limitée à CHF 75'000.–

e) Décès

L'assureur verse le capital décès à hauteur de CHF 50'000.– pour la personne assurée:

- au conjoint ou partenaire enregistré;
- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;
- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
- à défaut, aux descendants ayant droit à la succession;
- à défaut, aux parents;
- à défaut, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

En l'absence de ces derniers, l'assureur paie les frais d'obsèques jusqu'à concurrence du capital-décès convenu.

Art. E4 Limitations de la couverture

Ne sont pas assurés:

- a) le suicide ou l'automutilation, ou la tentative de suicide ou d'automutilation;
- b) les accidents survenus suite au vol du véhicule.

Si la personne assurée a également droit à des prestations d'une assurance sociale, l'assureur ne prend en charge que la partie pour laquelle la personne assurée n'a pas droit aux prestations de cette assurance. Il s'agit d'une assurance-accidents complémentaire privée complétant l'assurance-accidents obligatoire existante ou suppléant à une assurance-accidents obligatoire manquante.

Les limitations de la couverture prévues à l'art. B7 et C7 s'appliquent également.

F Protection juridique circulation (en option)

Art. F1 Personnes assurées

Sont assurés par Assista:

- le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule assuré
- le conducteur d'un véhicule assuré
- les passagers d'un véhicule assuré

Art. F2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules à moteur mentionnés dans la police d'assurance (y compris véhicule de remplacement).

Art. F3 Prestations assurées

Assista garantit les prestations suivantes dans les cas dont l'énumération exhaustive figure à l'art. F11:

- a) la sauvegarde des intérêts juridiques par le service juridique d'Assista;
- b) le paiement allant jusqu'à CHF 300'000.– par cas au maximum, dans la mesure où aucune limitation de prestations spéciale n'est fixée
 - les coûts des avocats et des médiateurs mandatés;
 - les coûts des experts mandatés;
 - les frais de procédure et de procès à la charge de l'assuré, y compris les frais de courrier et les émoluments de justice;
 - les dépens à verser à la partie adverse;
 - les cautions pénales pour éviter une détention préventive. Ces prestations sont versées uniquement à titre d'avance et doivent être remboursées à Assista

Ne sont pas payés:

- les amendes, les sanctions pécuniaires et les peines conventionnelles;
- les dommages-intérêts et les réparations;
- les coûts devant être supportés par des tiers dont la responsabilité civile est engagée;
- les coûts des actes authentiques et des inscriptions aux registres;
- les coûts des autorisations, des agréments et des examens officiels. L'assuré est tenu de rembourser à Assista les indemnités judiciaires et les dépens prononcés en sa faveur à hauteur de prestations accordées.

Art. F4 Période de couverture et délai de carence

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la période de couverture d'assurance. La protection juridique n'est garantie que si l'événement de base survient pendant la durée du contrat d'assurance. Les événements de base sont définis à l'art. F11.

Art. F5 Champ d'application territorial

Les couvertures d'assurance sont valables en Europe et dans les États bordant la Méditerranée selon la liste de pays du certificat d'assurance international (carte verte).

Art. F6 Critères généraux d'exclusion

Aucune protection juridique n'est assurée dans les cas suivants:

- cas survenus avant la conclusion du contrat d'assurance;
- cas en lien direct ou indirect avec la commission intentionnelle d'un délit ou si le cas de protection juridique est provoqué intentionnellement et cas de litiges de droit civil et administratif subséquents, ou procédures contre les avocats, médiateurs et experts qui interviennent ou sont intervenus pour le preneur d'assurance ou pour une personne assurée dans un cas de protection juridique assuré;
- en relation avec des événements de guerre ou des troubles, des grèves et des lock-out;
- contre Assista, TONI, TAS ou leurs organes.

Art. F7 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Assista. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit.

L'assuré doit collaborer avec Assista dans le traitement du cas. Il doit lui dé livrer les procurations et les renseignements nécessaires ainsi que lui transmettre sans délai tous documents et communications qu'il reçoit, notamment ceux délivrés par les autorités.

Si l'assuré se rend coupable d'un manquement à ces obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Assista est en droit de réduire ses prestations en conséquence. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

Art. F8 Traitement d'un cas de protection juridique

Après concertation avec l'assuré, Assista prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, notamment lors de procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de conflits d'intérêts, l'assuré peut désigner l'avocat de son choix.

Si Assista n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. Assista doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord d'Assista ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

Art. F9 Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions, en particulier si Assista estime qu'un cas est voué à l'échec, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est une personne désignée d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code suisse de procédure civile (CPC).

Si un assuré engage un procès à ses propres frais et qu'il obtient, dans la cause principale, un meilleur résultat que celui estimé par Assista, les prestations contractuelles seront versées.

Art. F10 Protection des données et maintien du secret

Assista recueille et traite uniquement les données qui sont nécessaires à l'exécution des contrats, à la gestion des sinistres et à la fourniture de prestations. Assista traite toutes les données personnelles et les données à caractère professionnel de manière confidentielle. Elle observe les prescriptions légales applicables à la protection des données.

Elle n'échange des informations avec des tiers qu'en cas de nécessité, en particulier, pour constater les faits dans l'évaluation des risques et le traitement des sinistres et pour éviter un abus de l'assurance.

Le droit de l'assuré d'accès aux données, de rectification et de suppression est garanti conformément à la législation sur la protection des données. Assista gère les recueils de données par voie électronique et sur papier. Ils sont protégés contre tout accès non autorisé, conformément à la loi sur la protection des données.

Les données sont soumises à une durée de conservation légale de 10 ans.

Art. F11 Cas de protection juridique circulation assurés

Sont assurés:

- les prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile ainsi que vis-à-vis de l'aide aux victimes d'infractions. L'événement de base correspond à la date de survenance du dommage.
- Ne sont pas assurées la défense contre les prétentions en dommages-intérêts ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
- la procédure pénale contre une personne assurée. L'événement de base correspond à la date de l'infraction à la loi. Lors d'une enquête officielle pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ou d'une suspension de la procédure de portée correspondante.
- la procédure administrative. L'événement de base correspond à la date de l'infraction à la loi. Ne sont pas assurés les cas en relation avec la récupération du permis de conduire.

- les litiges avec une compagnie d'assurances, une caisse maladie une caisse de pensions. L'événement de base est considéré comme la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pensions. À défaut, c'est la date de la communication donnant lieu au litige qui fait foi.
- les litiges issus de tous les autres contrats relevant du droit des obligations en lien avec le véhicule assuré. L'événement de base est considéré comme la date de l'événement qui déclenche le litige. Ne sont pas assurés les cas en relation avec des contrats que le preneur d'assurance conclut à titre professionnel.
- une consultation juridique à concurrence de CHF 300.– pour tout autre litige. L'événement de base est le moment où est apparu le besoin de consultation juridique. L'assuré a droit à une consultation par année civile.

Art. F12 Protection de consultation

La protection de consultation juridique selon l'art. F11 s'applique à tous les cas de protection juridique qui ne sont pas expressément mentionnés ainsi qu'aux cas en relation avec

- la participation à des compétitions ou à des courses de vitesse, y compris les entraînements;
- les bateaux en service régulier et les aéronefs.

© PostFinance SA, août 2024

1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD 1. INTERNATIONALE VERSICHERUNGSKARTE 1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE			 2. Herausgegeben mit Genehmigung des Nationalen Versicherungsbüros Schweiz, Postfach, 8085 Zürich, www.nbi-ngf.ch 2. Emise avec l'autorisation du Bureau National Suisse d'Assurance, Case postale, 8085 Zurich, www.nbi-ngf.ch							
3. GÜLTIG / VALABLE VON/DU: TT/JJ MM/MM JJJJ/AAAA TT/JJ BIS/AU: MM/MM JJJJ/AAAA (beide Tage eingeschlossen / ces deux dates comprises)			4. Ländercode / Versicherercode / Policennummer 4. Code du pays / Code de l'assureur / No. de police CH / ... /							
5. Amtl. Kontrollschilder oder, falls nicht vorhanden, Fahrgestell-Nr. 5. No. d'immatriculation ou, à défaut, no. du châssis			6. Art des Fahrzeuges * 6. Catégorie du véhicule*		7. Fabrikmarke des Fahrzeuges 7. Marque du véhicule					
8. GELTUNGSBEREICH: Diese Versicherungskarte gilt für Länder, deren Felder nicht gestrichen sind (für nähere Informationen siehe auch www.cobx.org). Das Büro des besuchten Landes übernimmt hinsichtlich des in dieser Versicherungskarte bezeichneten Fahrzeuges die Verpflichtungen eines Haftpflichtversicherers nach Massgabe der Gesetzgebung im besuchten Land. Die Kontaktdaten der Büros sind unter www.cobx.org einsehbar. 8. VALIDITE TERRITORIALE: Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter www.cobx.org). Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance. Pour l'identification du Bureau approprié, voir www.cobx.org .										
A	B	BG	CY(**)	CZ	DK	E	EST	F	FIN	
GR	H	HR	I	IL	IS	L	LT	LV	M	N
NL	P	PL	RO	SK	SLO	CH	AL	AND	AZE	
BIH	BY	IR	MA	ML	MK	MNE	RUS	SRB(**)	TN	FR
UA	UK									
(**) Versicherungsschutz auf der Grundlage von für Aserbaidschan, Serbien und Zypern ausgegebenen Grünen Karten ist auf diejenigen geographischen Gebiete beschränkt, die unter Kontrolle der jeweiligen Regierung stehen. Weitere Informationen finden Sie im Internet unter http://qc-territorial-validity.cobx.org (***) La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter http://qc-territorial-validity.cobx.org										
9. Name und Adresse des Versicherungsnehmers (oder des Fahrzeughalters) / 9. Nom et adresse du preneur d'assurance (ou du détenteur)										
10. Diese Karte ist ausgestellt durch / 10. Cette carte a été délivrée par iptiQ EMEA P&C S.A., Luxembourg, Zweigniederlassung Zürich Mythenquai 50/60, CH-8002 Zürich Tel. / Tél.: +41 43 543 81 81 Fax: +41 43 543 81 82 82 info@tonidigital.com			11. Unterschrift des Versicherers / 11. Signature de l'assureur							
* Fahrzeugkategorie / Catégorie de véhicule										
A: Personenwagen/Automobile B: Motorrad/Motocycle C: Lastwagen/Camion D: Motorfahrrad/Cyclomoteur E: Gesellschaftswagen/Autobus F: Anhänger/Remorque G: Andere/Autres										

Auskunftsstelle/Centre d'Information/Information Centre: 0800 831 831 Ausland/Etranger/Abroad: +41 44 628 89 30

www.nbi-ngf.ch